

Règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure

En 2020, la Commission européenne a proposé un nouveau pacte sur l'asile et la migration, qui contenait une proposition de règlement visant à faire face aux situations de crises et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile. L'objectif était de mettre en place un mécanisme de gestion des arrivées irrégulières massives de migrants dans un État membre. L'accord conclu en décembre 2023 devrait être voté en première lecture par le Parlement lors de la session plénière d'avril I.

Contexte

Après une diminution relative du nombre de personnes franchissant irrégulièrement les frontières extérieures de l'Union au cours des dernières années, le nombre d'[entrées irrégulières](#) détectées a atteint, en 2023, son niveau le plus élevé depuis 2016. À l'heure actuelle, l'acte législatif traitant des cas d'afflux massif et exceptionnel de migrants en situation irrégulière est la [directive relative à la protection temporaire](#) de 2001, qui n'a été activée qu'une seule fois, à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022. Compte tenu de la situation en Ukraine, le Conseil a accepté de prolonger la protection temporaire des personnes fuyant l'Ukraine jusqu'au 4 mars 2025. La Commission propose de remplacer la directive relative à la protection temporaire par un règlement visant à faire plus largement face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le cadre de la politique en matière de migration et d'asile, tout en accordant un statut de protection immédiate aux personnes concernées. L'objectif est d'adopter une approche plus structurée pour gérer les crises à l'échelle de l'Union, de manière à éviter de devoir apporter des réponses ad hoc.

Proposition de la Commission européenne

La [proposition](#) de la Commission vise à créer un nouvel instrument législatif prévoyant des mesures temporaires et extraordinaires face aux situations de crise ou aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile. Il s'agit notamment de règles spéciales pour les situations de crise, y compris en cas d'[instrumentalisation](#) (de migrants par des puissances extérieures), et d'un mécanisme de solidarité spécifique visant à soutenir les États membres en cas d'afflux exceptionnel de migrants entraînant l'effondrement du système d'asile national. Les contributions spéciales de solidarité comprennent la relocalisation et la prise en charge des retours. Les situations de crise peuvent également donner lieu à des dérogations temporaires à la proposition de [règlement sur la procédure commune](#) et justifier l'allongement des délais d'enregistrement des arrivées. En outre, la proposition permet d'appliquer la procédure à la frontière à un plus grand nombre de catégories de ressortissants de pays tiers, l'objectif étant d'accélérer la procédure pour faire face à une situation de crise.

Position du Parlement européen

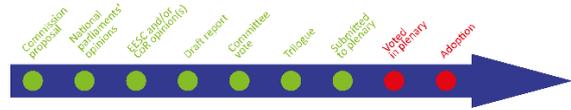
La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement a adopté son [rapport](#) le 5 avril 2023. Le Parlement propose un nouveau cadre de relocalisation obligatoire pour partager la responsabilité en ce qui concerne les demandeurs d'asile, les titulaires d'une protection internationale et les [réfugiés prima facie](#), sur la base d'une clé de répartition (PIB, taille de la population et taux d'emploi). Un nouveau coordinateur de l'Union chargé des relocalisations serait désigné pour coordonner tous les efforts en la matière, en donnant la priorité à la relocalisation des personnes vulnérables (en particulier des mineurs non accompagnés) et des réfugiés prima facie. Le Parlement recommande d'allouer des fonds aux autorités et organisations locales et régionales afin de favoriser l'intégration après la relocalisation. Un État membre en crise peut bénéficier d'un financement d'urgence, y compris pour la construction, l'entretien et la rénovation des installations d'accueil, et devrait prévoir des ressources humaines et matérielles supplémentaires conformément aux normes énoncées dans la [directive relative aux conditions d'accueil](#).



EPRS Règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure

Un texte de [compromis](#) convenu en trilogue a été approuvé par le Conseil et par la commission LIBE le 14 février 2024.

Rapport en première lecture: [2020/0277\(COD\)](#); commission compétente au fond: LIBE; rapporteur: Juan Fernando López Aguilar (S&D, Espagne). Pour en savoir plus, consultez notre [briefing](#) «Législation européenne en marche» sur le sujet (en anglais).



Ce document a été préparé à l'attention des Membres et du personnel du Parlement européen comme documentation de référence pour les aider dans leur travail parlementaire. Le contenu du document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et information préalable avec envoi d'une copie au Parlement européen. © Union européenne, 2024.